



Réponses du Burkina Faso au questionnaire pour le 1er cycle de suivi thématique :
La protection de la santé publique par la convention MEDICRIME en période de pandémie

Question N°	Questionnaire	Réponse
Question 1 (Obligatoire) :	Quelles mesures législatives, politiques, stratégiques et autres ont été prises pour dispenser une formation visant à prévenir la contrefaçon de produits médicaux, substances actives, excipients, accessoires, éléments et matériaux :	
a.	aux parties prenantes des programmes de marchés publics et privés, aux grossistes et distributeurs de produits médicaux afin que ces personnes soient à même de prévenir et de détecter les produits médicaux contrefaits et les comportements de nature à favoriser la commission d'infractions similaires menaçant la santé publique, dans le contexte d'une pandémie (article 18.1, 2 et 3. a et c) ?	Il n'existe pas de plan national formel sur la formation des parties prenantes des programmes de marchés publics et privés, des grossistes et distributeurs de produits médicaux. Toutefois, ces parties prenantes disposent des plans de formation en leur sein à thématiques variées touchant à tous les domaines. l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) organise des cadres de concertation sur des thématiques en lien avec la prévention et la détection les produits médicaux contrefaits.
b.	aux professionnels de santé, aux policiers, aux douaniers et aux autorités de réglementation des produits de santé ?	Des sessions de formation regroupant des professionnels de santé, des officiers de police judiciaire et des douaniers

	<p>sont organisées en vue de les outiller sur les mécanismes de détection des faux médicaments et autres produits médicaux.</p> <p>Par ailleurs, une stratégie nationale 2025-2029 de lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure ou falsifiés est en cours d'adoption. Cette stratégie prévoit des activités de renforcement des capacités et les compétences des différents acteurs de la lutte.</p>
<p>c. aux unités/services spécialisés dans les enquêtes sur la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires, dans l'utilisation de techniques spéciales, y compris dans les enquêtes financières (article 16.2) ?</p>	<p>Le code de procédure pénal a institué des techniques d'enquête spéciale tels l'infiltration, le recours à des identités d'emprunt, les enquêtes de patrimoine etc ; des formations sont organisées périodiquement à l'endroit des acteurs de la lutte sur la détection des faux médicaments. Par ailleurs une direction de l'inspection pharmaceutique conduit des investigations sur les produits médicaux contrefaits et les délits connexes.</p>
<p>Question 2 (facultative) : Existe-t-il des programmes de supervision permettant d'évaluer la fréquence et l'efficacité de la formation dispensée ? Dans l'affirmative, des programmes de suivi permettant de remédier aux éventuelles insuffisances observées sont-ils en place (article 18.1, 2 et 3. a) ?</p>	<p>Il n'existe pas actuellement des programmes spécifiques de supervision permettant d'évaluer la fréquence et l'efficacité de la formation dispensée.</p> <p>Toutefois, la stratégie nationale de lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure ou falsifiés en cours d'adoption prévoit la réalisation de supervisions auprès des parties prenantes intervenant dans la lutte contre les produits contrefaits.</p>
<p>Question 3 (obligatoire) : Existe-t-il des programmes de formation et de sensibilisation à destination des personnes visées à la question 1.a et b ci-dessus et des personnes et organismes responsables du nettoyage et de l'élimination des déchets de produits médicaux à tous les stades du processus afin d'empêcher le recyclage de produits médicaux pour la fabrication ultérieure de produits médicaux</p>	<p>Il existe un guide national de gestion des déchets pharmaceutiques qui définit les exigences en matière d'élimination de ces déchets. Des programmes de formation et de sensibilisation existent à l'endroit des acteurs en vue de l'appropriation de ce guide</p>

<p>contrefaits et de moyens matériels utilisés dans la contrefaçon de produits médicaux ?</p>	<p>Périodiquement des cadres d'échange et de sensibilisation se tiennent entre les l'Agence nationale de régulation Pharmaceutique et les autres acteurs.</p>
<p>Question 4 (facultative) : Veuillez décrire dans les grandes lignes les études réalisées sur l'efficacité de la gestion et de la supervision de l'élimination des déchets de produits médicaux,</p> <p>Existe-t-il des programmes de sensibilisation à l'importance d'une élimination correcte des déchets et aux risques associés à une mauvaise gestion et supervision</p>	<p>Aucune étude n'a été réalisée sur l'efficacité de la gestion et de la supervision de l'élimination des déchets de produits médicaux.</p> <p>Il n'existe pas des programmes formels spécifiques de sensibilisation à l'importance d'une élimination correcte des déchets et aux risques associés à une mauvaise gestion et supervision.</p> <p>Cependant, l'ANRP sensibilise lors des cadres de concertation avec les parties prenantes sur les normes de gestion des déchets pharmaceutiques.</p>
<p>Question 5 (facultative) : Outre les mesures à caractère général susmentionnées, veuillez décrire brièvement les actions spécifiques de prévention visant des produits médicaux particuliers utilisés lors d'une pandémie récente ainsi que les résultats obtenus</p>	<p>Il a été adopté pendant la pandémie COVID-19, des textes réglementaires fixant les conditions pour l'importation des médicaments et des dispositifs médicaux, ainsi que les conditions d'utilisation des Tests de dépistage et de diagnostic rapide (TDR) de la COVID</p>
<p>Education</p>	
<p>Question 6 (Obligatoire) : Veuillez exposer dans les détail les stratégies, politiques et autres mesures envisagées ou mises en œuvre qui visent à informer le public des risques associés aux produits médicaux contrefaits, notamment ceux susceptibles de survenir lors d'une pandémie. (article 18.3.b).</p>	
<p>a. sur le comportement d'achat de produits médicaux, tant dans le monde réel/physique que virtuel via les plateformes en ligne et de e-commerce et les réseaux sociaux</p>	<p>Le Burkina Faso a pris des mesures d'interdiction et restriction de l'importation, de la vente de certains produits médicaux (la chloroquine, APIVIRINE 500mg gélules qui, n'avait pas fait l'objet d'un essai clinique) pendant l'épidémie COVID-19.</p>

	<p>Plusieurs activités ont été menées en vue de l'éducation et de la sensibilisation des prestataires de santé et des populations. Des spots publicitaires, des émissions radiophoniques sur les risques liés aux faux produits médicaux et sur l'usage rationnel des médicaments.</p> <p>La stratégie nationale de lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure ou falsifiés 2025-2029 prévoit des actions de renforcement de l'éducation et de la sensibilisation des acteurs de la lutte et des populations.</p>
<p>b. sur la promotion d'un comportement d'achat responsable auprès du public pour encourager une consommation rationnelle de produits médicaux et éviter les achats auprès de sources qui ne font pas partie des systèmes d'approvisionnement autorisés par votre pays ;</p>	<p>des activités d'éducation et de sensibilisation des prestataires de santé et des populations sont faites notamment des spots publicitaires, des émissions radiophoniques sur les risques liés aux faux produits médicaux et sur l'usage rationnel des médicaments.</p> <p>Des notes d'information pour informer le public sur les risques liés à l'usage de certains faux médicaments sont diffusées.</p>
<p>c. sur l'organisation et le déploiement de campagnes de sensibilisation aux risques associés à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires.</p> <p>Les résultats produits par ces mesures sont-ils documentés ? Veuillez joindre les documents concernés à vos réponses à ce questionnaire.</p>	<p>Des campagnes de sensibilisation sur les risques associés à la contrefaçon de produits médicaux ont été organisés à travers la diffusion de spots publicitaire, l'animation d'émission radiophonique.</p> <p>Les résultats produits par ces mesures n'ont pas fait l'objet d'évaluation.</p>
<p>Question 7 (facultative) : Les pouvoirs publics ont-ils mis en place une politique destinée à encourager ou à soutenir la participation de la société civile (entreprises, éditeurs, milieux universitaires, etc.) à la promotion de mesures permettant de combattre, prévenir, détecter et</p>	<p>Il n'existe pas de politique spécifique destinée à encourager ou à soutenir la participation de la société civile (entreprises, éditeurs, milieux universitaires, etc.) à la promotion de mesures permettant de combattre, prévenir, détecter et</p>

<p>contrecarrer la contrefaçon de produits médicaux lors d'une pandémie ou dans un contexte plus général ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.</p>	<p>contrecarrer la contrefaçon de produits médicaux lors d'une pandémie ou dans un contexte plus général.</p> <p>Cependant, la société civile (représentant de la ligue des consommateurs) participe aux sessions de la commission technique d'homologation des produits de santé et de la commission technique de contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments et autres produits de santé. Elle participe également à d'autres cadres de concertation relatives à la lutte contre la circulation des produits de santé contrefaits.</p>
<p>Question 8 (facultatives) : La société civile mène-t-elle des actions de sensibilisation du grand public aux risques associés aux produits médicaux contrefaits (article 18. 3, b) ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.</p>	<p>Certains acteurs de la société civile (Réseau Accès aux Médicaments Essentiels (le Syndicat des Pharmaciens de Burkina Faso (SPBF), le RAME Burkina), la ligue des consommateurs du Burkina Faso (LCB)) participent à la lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure à travers des actions de communication auprès du public.</p>
<p>Question 9 : Quelles dispositions législatives, stratégies, plans et mesures préventives ont été mis en place pour empêcher la promotion, la publicité et la diffusion de matériels, y compris les informations virtuelles et l'offre de médicaments, lorsqu'elles sont contraires au droit interne, lors d'une pandémie et dans un contexte plus général (articles 8. a, et 18. 3. b) ?</p>	<p>Il existe des dispositions législatives et réglementaires encadrant la publicité sur les produits de santé (Loi n°23/94/ADP du 19/05/1994 portant Code de la Santé publique, loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; décret N°2010-244/PRES/PM/MS du 20/05/2010 portant publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques ; arrêté N°2017-458/MS/CAB du 17/07/2017 portant conditions de la publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques ; arrêté N°2017-451/MS/CAB du 17/07/2017 portant conditions d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion médicale ou représentation d'établissement pharmaceutique de préparation ; arrêté</p>

	<p>N°2017-456/MS/CAB du 17/07/2017 portant conditions d'exercice de la profession de visiteur médical).</p> <p>Les dispositions légales interdisent la promotion des produits pharmaceutiques contrefaits.</p> <p>Le Burkina Faso à travers L'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de la publicité, de la promotion et des informations sur les produits de santé et les établissements pharmaceutiques ; - l'inspection des établissements pharmaceutiques, y compris les laboratoires d'analyse de biologie médicale, les agences de promotion médicale.
<p>Question 10 (obligatoire) : Existe-t-il une législation et politique nationales de protection des victimes d'infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux et d'infractions similaires, particulièrement en période de pandémie en raison des risques accrus qui y sont associés ?</p> <p>Dans l'affirmative, veuillez préciser. Dans la négative, quelles mesures sont prévues, le cas échéant, pour la mise en place d'une telle politique, ou en l'absence de celle-ci, pour les victimes d'infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux en général (article 19) ?</p>	<p>Au Burkina Faso toute personne victime d'une infraction a le droit de se constituer partie civile pour réclamer devant le tribunal la réparation du dommage subi. Cette réparation se fait sur la base des dispositions du code civil. Les victimes d'infractions liées à la contrefaçon des produits médicaux bénéficient de cette protection en temps de pandémie ou non.</p>
<p>Question 11 (facultative) : Des mesures de protection des droits des victimes sont-elles prévues à tous les stades de la procédure pénale, dans le respect des règles de procédure du droit interne (article 20. 1 à 4) ?</p>	<p>OUI</p>
<p>Question 12 (facultative) : Quelles sont les mesures prévues pour permettre aux groupes d'aide et de défense des victimes, aux ONG et autres organismes d'assister et d'aider les victimes, si elles y consentent, au cours des procédures pénales ou en dehors de celles-</p>	<p>L'Assistance judiciaire est une mesure de protection des droits de la victime ; elle permet à la victime qui n'a pas les moyens pour ester en justice, de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour défendre sa cause.</p>

<p>ci concernant les infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ? Veuillez fournir des informations sur ces organisations et groupes/organismes ainsi que sur le suivi éventuel de l'efficacité de l'intervention de ces intervenants (article 20.3).</p>	<p>Les victimes d'infraction liées aux faux médicaments peuvent en bénéficier.</p>
<p>Question 13 (facultative) : La société civile s'investit-elle activement dans la fourniture de services de soutien pour le dédommagement et le rétablissement des victimes de produits médicaux contrefaits et d'infractions similaires menaçant la santé publique (article 19. b) ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.</p>	<p>Au Burkina Faso, le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et du peuple, de même que la ligue des consommateurs s'investissent dans la fourniture de services de soutien pour le dédommagement et le rétablissement des victimes des infractions, notamment dans la fourniture d'avocat conseil. Les victimes d'infraction liées aux faux médicaments bénéficient de cet accompagnement.</p>
<p>Question 14 (facultative) Quelles sont les mesures existantes ou envisagées visant à permettre aux personnes de signaler les infractions dont elles sont victimes et de bénéficier d'une protection et d'une assistance concernant les infractions établies conformément à la convention ? Un suivi est-il assuré pour évaluer l'efficacité de ces mesures ? Dans l'affirmative, veuillez en présenter les résultats brièvement (article 22.1).</p>	<p>Au Burkina Faso le code pénal et le code de procédure pénal permet à toute personne ayant été victime de porter plainte. La plainte est faite soit à la police, à la gendarmerie ou devant le procureur.</p>
<p>Question 15 (obligatoire) : Veuillez fournir des informations sur les mesures que votre pays a prises ou prévoit de prendre pour adopter une stratégie et/ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services pour lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires et préciser si ces instruments tiennent spécifiquement compte des situations de pandémie (article 17.1)</p>	<p>Il existe une plateforme informelle de surveillance des importations et exportations pharmaceutiques visant à sécuriser le marché national de médicaments et autres produits de santé et à faciliter la collaboration entre l'ARNP et certains acteurs.</p> <p>La stratégie nationale de lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure ou falsifiés encours d'adoption prévoit des actions de renforcement de la coopération en matière de lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure ou falsifiés entre les acteurs de la lutte. La stratégie prévoit également la création d'un comité de pilotage national</p>

	<p>multipartite de lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure ou falsifiés.</p> <p>De même un guide de coordination de la réglementation pharmaceutique est en cours d'adoption. Il permettra de décrire le mécanisme de coopération entre les acteurs intervenants dans le domaine de la réglementation pharmaceutique.</p> <p>Ces instruments s'appliquent en toute circonstance, y compris en temps de pandémie.</p>
<p>Question 16 (facultative)</p>	
<p>a. La mise en œuvre de cette stratégie et/ou de ce plan d'action national s'appuie-t-elle sur des textes d'application pour l'échange et la réception d'informations et de données entre autorités/services ainsi que vers et depuis d'autres juridictions (articles 17.1, 17.3, 21.1, et 21.2) ?</p>	<p>Il n'existe pas d'une stratégie nationale formelle ou d'un plan d'action spécifique pour l'échange et la réception d'informations et de données entre les différents acteurs, il s'agit de cadre informel.</p>
<p>b. Existe-t-il, à l'échelon national et international, des protocoles d'accord et/ou des accords de partage de données pour donner effet aux partenariats entre autorités/services en matière de lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires ? Ceux-ci ont-ils été adoptés spécifiquement en raison la pandémie de covid-19 ?</p>	<p>Il n'existe pas à l'échelle nationale un protocole d'accord et/ou des accords de partage de données formels entre autorités /services en matière de lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires.</p> <p>A l'échelle internationale, des échanges d'information se font avec Interpol.</p> <p>Le pays reçoit à travers l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique des alertes provenant de l'OMS sur les produits falsifiés grâce au point focal assurant le traitement des alertes rapides.</p> <p>Ce cadre n'a pas été adopté spécifiquement en raison de la pandémie de COVID-19.</p>

c. Veuillez décrire brièvement et sans entrer dans les détails, les mesures concrètes destinées à assurer la mise en œuvre et l'efficacité des protocoles d'accord et des accords de partage de données et à permettre leur réexamen périodique.	--
Question 17 (facultatif) : Veuillez indiquer les accords de coopération mis en place, l'autorité responsable et celles chargées de la mise en œuvre des plans ainsi que le suivi assuré en la matière. Veuillez décrire brièvement, sans entrer dans les détails, le principal domaine de compétence des autorités concernées.	Il n'existe pas d'accords de coopération formels mis en place entre les services/autorités en matière de lutte contre les produits médicaux falsifiés. Cependant, l'Agence Nationale de régulation Pharmaceutique organise conjointement des opérations de contrôles et d'inspection avec les éléments des forces de sécurité. Elle organise des cadres de concertation impliquant les éléments des forces de sécurité.
Question 18 (facultatif) : Les dispositions prises prévoient-elles des accords de coopération avec la société civile, l'industrie ou les prestataires de services (par ex. services financiers et de transfert d'argent, commerce électronique, exploitants de plateformes de médias sociaux, logistique notamment services postaux et de livraison) ? Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement ces activités et indiquer si elles interviennent durant une pandémie ou du fait de celle-ci.	Il n'y a pas, à ce jour, des accords de coopération formel entre avec la société civile, l'industrie ou les prestataires de services en matière de lutte contre la contrefaçon de produits médicaux. Cependant, des cadres de concertation impliquant la société civile sont organisés.
Question 19 (facultatif) : Veuillez fournir des précisions sur la composition des organismes/groupes œuvrant à la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires, qu'ils aient des fonctions d'enquête ou de conseil, ou sur les partenariats établis avec eux. Dans votre réponse, veuillez distinguer les organismes/groupes qui portent une attention particulière à la contrefaçon de produits	Les parties prenantes nationales qui mènent des actions contre l'introduction et/ou la circulation des produits médicaux de qualité inférieure ou falsifiés comprennent : <ul style="list-style-type: none"> - l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique - les forces de défense et de sécurité (Douanes police gendarmerie) ; - les acteurs de la société civile :

médicaux, mais qui ne sont pas spécialisés dans la lutte contre ce phénomène et les infractions similaires menaçant la santé publique.	
Question 20. (facultative) : La stratégie/le plan d'action national de lutte contre la contrefaçon de produits médicaux prévoit-il ou encourage-t-il la mise en place d'un point de contact chargé de recevoir et de transmettre des alertes sur des cas suspects ou confirmés de contrefaçon de produits médicaux entre les autorités ? L'efficacité de ce dispositif fait-elle l'objet d'un suivi ? Veuillez fournir des précisions à ce sujet.	la stratégie nationale de lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure ou falsifiés encours d'adoption prévoit la mise en place de points focaux au sein des services impliqués dans la lutte.
Question 21. (facultative) : Existe-t-il un point de contact spécifique pour l'échange, au niveau international, d'informations relatives à la contrefaçon de produits médicaux, telles que les alertes concernant les produits et les comptes-rendus analytiques des analyses de laboratoire, dont l'organisation diffère de celles des autres points de contact ? Veuillez justifier cette différence.	Oui il existe un point de contact au sein de l'ANRP qui reçoit des alertes provenant de l'OMS sur les médicaments contrefaits.
Question 22. (obligatoire) : L'échange d'informations ou la transmission et la réception de données et de preuves entre organismes/pays s'appuient-ils sur une législation habilitante ?	L'échange d'informations ou la transmission et la réception de données et de preuves entre les acteurs s'appuient sur des dispositions légales.
Question 23. (obligatoire) : Des mesures législatives ou autres permettent-elles à l'industrie, lorsqu'elle soupçonne ou détecte des produits médicaux contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique, de signaler rapidement ces cas à une autorité compétente ? Ce signalement s'effectue-t-il via des procédures et des mécanismes établis ou ad hoc ?	Lorsqu'une industrie soupçonne ou détecte des produits médicaux contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique, elle peut signaler ces cas à l'ANRP. A la réception de l'alerte, la Direction de l'inspection pharmaceutique de l'ANRP effectue une investigation sur les faits rapportés suivant des procédures établies en son sein.
Question 24. (obligatoire) : Un programme de prélèvement d'échantillons a-t-il été mis en place pour détecter les produits médicaux contrefaits sur le marché ? Dans l'affirmative, quelle est l'autorité responsable de ce programme ?	L'Agence Nation de régulation Pharmaceutique effectue annuellement des sorties de prélèvements d'échantillons sur le marché pour le contrôle qualité des médicaments. Ces sorties permettent de détecter les défauts de qualité des médicaments mis sur le marché.

<p>Ce dispositif est-il viable en période de pandémie, compte tenu des exigences supplémentaires que la pandémie impose aux laboratoires d'analyse et aux services de dépistage ? Un suivi est-il assuré pour contrôler l'efficacité de ces mesures ?</p>	<p>des analyses pharmaco-technique, physico-chimique et microbiologique des produits de santé sont effectuées en vue de la détection de produits de santé de qualité inférieure ou falsifiés.</p>
<p>Question 25. (obligatoire) : Les programmes d'échantillonnage, mentionnés à la question 24 ci-dessus, sont-ils appliqués aux marchés publics de produits médicaux pour permettre de détecter les produits médicaux contrefaits utilisés dans le système public de santé, par exemple dans les hôpitaux, et qui ne sont pas destinés à la vente dans le commerce ou au public ? Dans la négative, des dispositions ont-elles été prises en vue de la mise en place d'un tel programme ?</p>	<p>Les sorties de prélèvements d'échantillons effectuées par l'ANRP concernent le secteur privé et public</p>
<p>Question 26. (obligatoire) : Existe-t-il des lois et des politiques, différentes de celles sur la contrefaçon en matière de propriété intellectuelle, qui permettent aux autorités douanières de détecter, saisir et confisquer des produits médicaux contrefaits tels qu'ils sont définis à l'article 4.j ? Ces lois et politiques autorisent-elles les autorités douanières à agir sans avoir à en informer le détenteur des droits même si le produit médical concerné est susceptible de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle ?</p>	<p>Oui il existe des lois différentes de celles sur la contrefaçon en matière de propriété intellectuelle ; il s'agit notamment de la loi portant régime général des importations, du code des douanes et du code pénal.</p> <p>Oui</p>
<p>Question 27. (obligatoire) : Veuillez indiquer, en répondant aux questions suivantes, comment est assurée l'incrimination des infractions pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites.</p>	<p>Les infractions liées aux médicaments sont incriminées par le code pénal Burkinabè à travers les infractions de commercialisation de produits prohibés, d'exercice illégale de la profession de pharmacien, la contrefaçon etc..</p>
<p>a. dans quelle mesure la notion de « produits médicaux » en droit interne correspond-elle pleinement à la définition figurant à l'article 4.a, même si le terme n'est pas spécifiquement défini ?</p>	<p>La notion de « produits médicaux » comprenant les médicaments et les dispositifs médicaux au sens de l'article 4.a pourrait correspondre à celle de « produit pharmaceutique » prévu dans le code de santé publique. Cependant, des projets de lois portant sur la prévention et répression des infractions en matière de trafic de faux médicaments et autres produits médicaux et le code de</p>

	santé publique encours d'adoption, définissent la notion de « produits médicaux » comme étant composée des médicaments et des dispositifs médicaux.
b. dans quelle mesure la notion de « contrefaçon » en droit interne correspond-elle pleinement à la définition figurant à l'article 4.j en ce qui concerne les produits médicaux ? Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que cela soit le cas ou le devienne ?	Dans le code pénal et le code des douanes burkinabè, la définition de la notion de « Contrefaçon » correspond à celle donnée à l'article 4 de la convention.
c. veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que les infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux, tels que ces termes sont définis aux articles 4.a et 4.j, sont érigées en infraction conformément aux articles 5 et 6.	Le code pénal, le code des douanes et la loi sur la concurrence ont érigé la contrefaçon en infraction tels que définis aux articles 4.a et 4.j. Par ailleurs un projet de loi portant sur la prévention et répression des infractions en matière de trafic de faux médicaments et autres produits médicaux est en cours d'élaboration. il prévoit des sanctions plus lourdes comparativement aux textes suscités.
d. veuillez indiquer les mesures prises pour garantir l'incrimination des infractions intentionnelles visées à l'article 8 relatives à des produits médicaux, tels que ceux-ci sont définis à l'article 4.a.	Le code pénal, le code des douanes et la loi sur la concurrence ont érigé la contrefaçon en infraction tels que définis aux articles 4.a et 4.j. Par ailleurs un projet de loi portant sur la prévention et répression des infractions en matière de trafic de faux médicaments et autres produits médicaux est en cours d'élaboration. Il prévoit des sanctions plus lourdes comparativement aux textes suscités.
e. veuillez indiquer les mesures prises pour garantir l'incrimination des infractions intentionnelles visées à l'article 7 relatives à des documents, tels que ceux-ci sont définis à l'article 4.h, lorsqu'elles sont commises en lien avec des produits médicaux.	Le code pénal Burkinabè punit le faux et l'usage de documents authentiques ou privé. Le faux concernant les documents lié aux produits médicaux est concerné par ces dispositions.
f. quelles mesures ont été prises pour sensibiliser de manière proactive les fabricants et les fournisseurs de produits médicaux aux conséquences de l'intervention/absence d'intervention des	--

<p>personnes morales dans le cadre de leurs activités liées à des produits médicaux (article 11).</p>	
<p>Question 28. Cadre applicable aux enquêtes et aux poursuites (obligatoire) Cadre applicable aux enquêtes et aux poursuites Veuillez fournir des informations, spécifiquement en lien avec la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, sur</p>	
<p>a. les services nationaux d'enquête spécialisés chargés 1) de mener des enquêtes pénales, et/ou 2) de coordonner et/ou de superviser les enquêtes pénales menées par d'autres services/autorités (article 16), y compris les commissions ou structures formelles ou informelles interinstitutionnelles</p>	<p>Les enquêtes pénales sont menées par les officiers de police judiciaire (police et la gendarmerie) sous la direction du procureur. Les inspecteurs pharmaciens de l'Agence Nationale Régulation Pharmaceutique au cours de leur mission d'inspection constatent les infractions en lien avec les produits médicaux. Les faits sont portés à la connaissance des officiers de police Judiciaire qui ouvrent une enquête pénale sous la direction du procureur.</p>
<p>b. les procureurs spécialisés en précisant s'ils interviennent au niveau national ou local. Si ni le point a) ni le point b) ne s'appliquent, veuillez donner une brève description du cadre s'appliquant aux enquêtes spécialisées et aux poursuites et permettant de tenir compte de l'ensemble des infractions concernées.</p>	<p>Le Burkina Faso dispose de pôles spécialisés en matière d'infraction économique dirigé par des procureurs. Ils ont une compétence nationale.</p>
<p>Question 29. (obligatoire): S'agissant des enquêtes sur la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, veuillez indiquer, sans entrer dans les détails :</p>	
<p>a. Le processus existant, ou prévu, utilisé pour décider quel service/organe d'enquête est responsable/prend la direction des enquêtes en général ou lorsqu'elles se présentent</p>	<p>Au Burkina Faso les enquêtes pénales sont dirigées par le procureur. Lorsqu'il est informé de la commission d'une infraction, c'est à lui de décider de l'unité d'enquête de police qui sera chargé de mener les enquêtes pénales.</p>

<p>b. S'il existe un processus ou un mécanisme différent pour la coordination des enquêtes sur les infractions en lien avec une pandémie (articles 16.2, 17.1 et 3. b)</p>	<p>NON</p>
<p>Question 30. (facultative) : Veuillez donner des précisions sur les dispositifs permettant au public de transmettre des informations aux services d'enquête (cela ne concerne pas les rapports de pharmacovigilance ou sur les défauts de qualité des produits). Veuillez préciser si le signalement s'effectue par téléphone, par courriel, via une plateforme en ligne ou par un autre moyen et s'il s'agit d'un système confidentiel de notification. Un suivi de l'efficacité de ce système est-il assuré ? Donnez votre appréciation de l'efficacité de ce système.</p>	<p>Au Burkina Faso, les dénonciations des infractions liées aux médicaments peuvent être faits par appels téléphoniques aux différents services compétents, sur les plateformes en ligne de ces services. Les dénonciations se font sous anonymat et confidentiel.</p> <p>Ces systèmes sont efficaces puisque qu'ils ont permis aux service compétents de saisir des médicaments et produits contrefaits et mis aux arrêts les personnes impliquées.</p>
<p>Question 31. (obligatoire) : Les plaintes relatives à la contrefaçon de produits médicaux et à des infractions similaires sont-elles recueillies au niveau national en vue d'être enregistrées, analysées et instruites de manière effective ou sont-elles traitées au cas par cas par des services/organismes d'enquête individuels ?</p>	<p>Au Burkina Faso, les plaintes relatives à la contrefaçon de produits médicaux et à des infractions similaires sont traitées au cas par cas par des services/organismes d'enquête individuels</p>
<p>Question 32. (obligatoire) : Les infractions établies aux articles 5 à 8 et à l'article 9 font-elles toutes l'objet d'une enquête ? Sont-elles subordonnées au dépôt d'une plainte et au maintien de celle-ci (article 15) ?</p>	<p>Les infractions établies aux articles 5 à 8 et à l'article 9 font l'objet d'une l'enquête. L'ouverture de l'enquêtes n'est pas subordonnée au dépôt et au maintien de la plainte.</p>
<p>Question 33. (facultative) : S'agissant de la contrefaçon de produits médicaux et d'infractions similaires menaçant la santé publique, existe-t-il une liste indicative d'infractions, tenant compte des articles 5 à 9, 11 et 13 et d'autres législations pénales, destinée à aider tes enquêteurs à déterminer le fondement juridique et les preuves nécessaires à l'aboutissement des enquêtes, en particulier en période de pandémie lorsque les experts-conseils et le personnel</p>	<p>--</p>

technique risquent de ne pas être immédiatement disponibles (article 16) ?	
Question 34. (facultative) : Veuillez préciser quelle est l'approche nationale en ce qui concerne la latitude dont disposent les services/organes chargés des enquêtes sur la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires pour ouvrir et clore une enquête sans en référer à une autorité de poursuite ou aux autres autorités chargées des enquêtes sur la contrefaçon de produits médicaux, conformément aux règles de procédure du droit interne.	--
Question 35. (obligatoire) : Le droit interne autorise-t-il la saisie, la confiscation et l'élimination, notamment la destruction, de produits médicaux, substances actives, accessoires, éléments, matériaux et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies aux articles 5 à 8 ? (article 12. 2. a et b).	OUI
Question 36. (facultative) : Existe-t-il des dispositions facilitant la poursuite des infractions visées aux articles 5 à 9 parallèlement à d'autres infractions pénales découlant des mêmes faits de contrefaçon de produits médicaux, tels que l'offre intentionnelle, à des fins lucratives, de produits médicaux destinés à prévenir ou à traiter la pandémie sans intention de fournir ces produits, également appelée escroquerie ?	OUI
Question 37. (facultative) : Des dispositions prévoient-elles que les infractions visées aux articles 5 à 9, que ce soit en général ou en période de pandémie, soient subordonnées à d'autres infractions pénales dans le cadre des poursuites engagées contre la ou les mêmes personnes, par exemple dans le cas d'un trafic de substances réglementées doublé d'une contrefaçon de produits médicaux ?	OUI
Question 38. (facultative) : Existe-t-il une politique répressive s'appliquant spécifiquement aux infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires en général, renvoyant expressément aux circonstances énoncées à l'article 13 pour autant	NON

qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction ? Le cas échéant, le fait que l'infraction ait été commise en période de pandémie est-il considéré comme une circonstance aggravante ?	
Question 39. (facultative) : Veuillez indiquer si et dans quelle mesure le droit interne prévoit la possibilité de retirer son statut professionnel à une personne qui a abusé de la confiance que lui confère sa qualité de professionnel (articles 12,2 et 13. b) ou, notamment s'il s'agit d'une personne morale, sa qualité de fabricant ou de fournisseur (article 13.	En cas de violation grave des dispositions régissant l'exercice de la profession, le retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques peut être ordonné par un tribunal ou l'autorité administrative.
Question 40. (facultative) : Veuillez indiquer si des données sont collectées aux fins d'observer et d'évaluer le phénomène de la contrefaçon de produits médicaux ou à d'autres fins (article 17.3.a et b). Veuillez :	
a. Préciser si ces données sont recueillies dans le cadre normal de l'activité et dans quel but	--
b. Indiquer si elles ont été recueillies spécifiquement durant la pandémie de covid-19. Si ce n'est pas le cas, les données se rapportant à la période de la pandémie peuvent-elles être distinguées de celles recueillies dans le cadre normal de l'activité ?	--
c. Préciser les mécanismes mis en place pour permettre la collecte de données.	--
d. Communiquer les données pertinentes collectées, notamment durant la pandémie de covid-19, ainsi que les rapports établis sur la base de l'analyse de ces données.	--
e. Indiquer si les données et les rapports établis sur la base de ces données sont communiqués à tous les services/organismes compétents.	--
Veuillez énumérer les services/organismes chargés de la compilation des données, de l'élaboration des rapports, ainsi que les destinataires de ces derniers.	---